



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-056

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2016-07-06-002 - arrêté fixant les mesures de protection des personnes accueillies ou hébergées dans les lieux ou établissements publics ou privés vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques pris pour l'application de l'article L253-7-7 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 3
- 87-2016-07-01-016 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 portant prescriptions à déclaration relatives à l'exploitation de deux plans d'eau en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Puy Boursaud, commune de Saint-Gence et appartenant à Mme Valérie GOSSELIN (2 pages) Page 6
- 87-2016-07-01-013 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant prescriptions particulières à déclaration pour un plan d'eau situé au lieu-dit Les Landes du Buisson, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. Benjamin LEBLOIS (2 pages) Page 9
- 87-2016-07-01-014 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Puy de Labesse, commune de Cussac et appartenant à M. Hubert LAVERGNE (6 pages) Page 12
- 87-2016-07-01-015 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Le Bournu, commune de Saint-Sornin-Leulac et appartenant à M. Pascal COLLIN (4 pages) Page 19

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

- 87-2016-07-08-001 - arrêté délégation signatures secrétaire général préfecture Jérôme Decours 8 juillet 2016 (2 pages) Page 24
- 87-2016-07-30-001 - Arrêté préfectoral complétant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 27
- 87-2016-07-04-004 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune Les Grands Chéezoux (87160) (1 page) Page 32

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-06-002

arrêté fixant les mesures de protection des personnes accueillies ou hébergées dans les lieux ou établissements publics ou privés vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques pris pour l'application de l'article L253-7-7 du code rural et de la pêche maritime

## ARRÊTÉ

### **fixant les mesures de protection des personnes accueillies ou hébergées dans les lieux ou établissements publics ou privés vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques pris pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative), notamment ses articles L.253-1, L.253-7, L.253-7-1 et L.253-17 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment ses articles R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment son article L.120-1 ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment son article D.120-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application des mesures de protection afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'étude cartographique valant étude d'impact du 29 avril 2016 réalisée par la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne en collaboration avec le syndicat de défense de l'AOP Pomme du Limousin ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public organisée du 6 au 27 juin 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant l'existence d'établissements visés à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime situés dans les zones agricoles du département de la Haute-Vienne ;

Considérant les cycles végétatifs spécifiques des pommiers et des vignes et les enjeux afférents en matière de protection de ces cultures ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

#### **ARTICLE PREMIER :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 2 :**

L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur les surfaces situées dans le département de la Haute-Vienne qui sont implantées en pommiers, en châtaigniers, en noyers et en vignes est interdite à une distance de 50 mètres des établissements et lieux recevant ou hébergeant des personnes vulnérables.

#### **ARTICLE 3 :**

L'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté s'applique, à partir des limites des établissements et lieux mentionnés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-01-016

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 portant prescriptions à déclaration relatives à l'exploitation de deux plans d'eau en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Puy Boursaud, commune de Saint-Gence et appartenant à Mme Valérie GOSSELIN

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant prescriptions à déclaration relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à Saint-Gence, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 autorisant Mme Valérie GOSSELIN à exploiter en pisciculture à valorisation touristique deux plans d'eau situés au lieu-dit Puy Boursaud dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée section BN numéro 65 ;

Vu la demande de modification des travaux présentée le 30 mai 2016 par Madame Valérie GOSSELIN, propriétaire, demeurant 4 rue de la Règle - 87000 Limoges, relative à la réduction du plan d'eau amont et au rétablissement d'un écoulement côté rive gauche ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les mesures envisagées par Madame GOSSELIN, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le quatrième alinéa de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée de chaque plan d'eau, réparer l'érosion et les fuites et mettre en place un dispositif antibatillage sur le haut des pentes amont
- Restaurer le ponton d'accès à la manœuvre de la vidange sur le plan d'eau aval
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur le plan d'eau aval
- Réaliser les travaux de réduction du plan d'eau amont, comme prévu au dossier déposé le 30 mai 2016. »

**Article 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 demeurent inchangées.

**Article 3 : Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Gence. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Gence. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-01-013

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant prescriptions particulières à déclaration pour un plan d'eau situé au lieu-dit Les Landes du Buisson, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. Benjamin LEBLOIS

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant prescriptions particulières  
à déclaration pour un plan d'eau situé au lieu-dit Les Landes du Buisson dans la  
commune de Ladignac-le-Long**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 autorisant Monsieur Marcel PAUZAT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000434 situé au lieu-dit Les Landes du Buisson dans la commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée section B n°1244 ;

Vu l'attestation de Maître Jacques DELCROIX, notaire à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) indiquant que M. Benjamin LEBLOIS demeurant 51 rue Pierre et Marie Curie - 87500 Ladignac-le-Long, est propriétaire, depuis le 24 mars 2016, du plan d'eau n°87000434 situé au lieu-dit Les Landes du Buisson dans la commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée section B n°1244 ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2016 par M. Benjamin LEBLOIS en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Benjamin LEBLOIS, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87000434 de superficie 0.8 hectare situé au lieu-dit Les Landes du Buisson dans la commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée section B n°1244, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 demeurent inchangées.

**Article 3 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Ladignac-le-Long. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Ladignac-le-Long. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ladignac-le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-01-014

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Puy de Labesse, commune de Cussac et appartenant à M. Hubert LAVERGNE

**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cussac, exploité en pisciculture d'eau  
douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 octobre 2009 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 13 mai 2015 par M. Hubert LAVERGNE demeurant 1 rue du Maquis de Gaboureau - 87150 CUSSAC, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Section I – Déclaration**

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Hubert LAVERGNE concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,23 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Puy de Labesse dans la commune de Cussac, sur la parcelle cadastrée section D n°870.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	égime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Restaurer le déversoir et le coursier comme prévu au dossier,
- Avant la première vidange, mettre en place le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage, en majeure partie,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse encore éventuellement présente sur la chaussée, et mettre en place un antibatillage tel que prévu au dossier,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-3 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4 -** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5 -** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

## Section III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1 -** La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 -** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 -** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux

vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage végétale sera mise en place comme prévu au dossier. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang est équipé d'une vanne aval avec un robinet pour le maintien d'un débit minimal en phase de remplissage. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue** : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et

personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir de crues présentera une largeur de 1,30 m et une hauteur en entrée de seuil de 0,57 m.

**Article 4-5 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 -** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Cussac, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cussac pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

**Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cussac, le commandant

du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-01-015

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la  
reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, situé au lieu-dit  
Le Bournas, commune de Saint-Sornin-Leulac et  
appartenant à M. Pascal COLLIN

**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Sornin-Leulac**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 6 mai 2010 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 18 juin 2014 par Monsieur Pascal COLLIN demeurant 11 Laschamps - 87290 Saint-Amand-Magnazeix, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Section I – Déclaration**

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Pascal COLLIN concernant la régularisation et la mise aux normes de son plan d'eau de superficie 0,62 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Le Bourna dans la commune de Saint-Sornin-Leulac, sur la parcelle cadastrée section YD numéro 45.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir complémentaire comme prévu au dossier,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche temporaire,
- Avant la première vidange, présenter pour avis au service de police de l'eau le projet d'un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau, puis le mettre en place
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet d'un dispositif pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée et mettre en place un dispositif végétal en haut de pente amont comme prévu au dossier,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-3 -** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 -** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

## Section III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1 -** L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

## Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

**Article 4-1 - Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

- Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.
- Article 4-3 - Ouvrage de vidange :** l'étang sera équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.
- Article 4-4 - Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir de diamètre 300 mm existant sera complété par un second déversoir constitué d'un puits vertical de 1,10x1,10m dont le seuil haut sera calé 0,55 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 400 mm installée selon une pente de 5,6%.
- Article 4-5 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie, avec au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm, doit être en place au moment des vidanges.
- Article 4-6 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.
- Article 4-7 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

- Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

## **Section VI - Dispositions diverses**

- Article 6-1 -** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- Article 6-2 -** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3 -** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette

déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Sornin-Leulac, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sornin-Leulac pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

**Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Saint-Sornin-Leulac le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-08-001

arrêté délégation signatures secrétaire général préfecture  
Jérôme Decours 8 juillet 2016

*modification arrêté délégation signatures secrétaire général préfecture Jérôme Decours 8 juillet  
2016*



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

### ARRÊTÉ

#### portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jérôme DECOURS, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 12 février 2016 nommant Mme Bénédicte MARTIN, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Marie Pervenche PLAZA, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2264 du 18 décembre 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26 mai 2016, délégation est donnée à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, à l'effet, dans le département de la Haute-Vienne :

- de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État à l'exception du rapport spécial prévu à l'article 42 de la loi susvisée du 2 mars 1982 et des arrêtés de conflit ;
- de présider toute commission administrative dont les missions s'inscrivent dans le champ de compétence de l'État.

**Article 2 :** M. Jérôme DECOURS est habilité à saisir l'autorité judiciaire d'une demande de placement en rétention ou d'un renouvellement de placement d'un étranger sans droit de séjour et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Haute-Vienne, M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, assurera l'ensemble des attributions dévolues au préfet.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DECOURS, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 à 4 du présent arrêté est exercée par Mme Marie Pervenche PLAZA, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

**Article 5** : En cas d'absence simultanée de M. DECOURS et de Mme PLAZA, la délégation de signature visée à l'article 2 est exercée par Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart.

**Article 6** : L'arrêté du 25 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la sous-préfète de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 8 juillet 2016

Le Préfet



Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-30-001

Arrêté préfectoral complétant la composition du Conseil  
Départemental de l'Education Nationale

*Arrêté préfectoral complétant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale*

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

Chevalier du mérite agricole

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-1 du code de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant fixation pour trois années de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale;

Vu la proposition complémentaire de désignation de la présidente de l'association départementale des maires de la Haute-Vienne en date du 27 juin 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1** : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

## **I – Représentants des collectivités territoriales**

### *Représentants du conseil régional*

Membres titulaires

M. Gérard VANDENBROUCKE

Membres suppléants

M. Alain DARBON

### *Représentants du conseil départemental*

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE  
Mme Cherifa TLEMSANI  
Mme Yildirim GULSEN  
Mme Sarah GENTIL  
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT  
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT  
M. Alain AUZEMERY  
M. Raymond ARCHER  
M. Pierre ALLARD

### *Représentants des communes*

Membres titulaires

M. Jean-Claude SAUTOUR  
Maire de Linards

Membres suppléants

Mme Marianne DEVERINES  
Maire d'Arnac-la-Poste

Mme Odile BERGER  
Maire de Saint-Hilaire-la-Treille

M. Philippe SUDRAT  
Maire de Coussac-Bonneval

Mme Yvette AUBISSE  
Maire de Solignac

M. René ARNAUD  
Maire d'Aixe-sur-Vienne

M. Jean Michel LARDILLIER  
Maire de Saint-Pardoux

M. Jean-Paul DURET  
Maire de Panazol

## **II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.**

### *U.N.S.A. - Education*

Membres titulaires

Mr Thibault BERGERON  
Mme Nathalie FRUGIER  
Mme Anabel ROY

Membres suppléants

Mme Anne-Lise ESCALETTE  
Mme Valérie FAUCHER  
Mme Stéphanie RIVOAL

### *Fédération syndicale unifiée (F.S.U.)*

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS  
Mme Sonia LAJAUMONT  
Mme Marie-Mélanie DUMAS  
M. Fabrice PREMAUD  
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Franck LENOIR  
Mme Muriel GROSSOLEIL  
M. Christophe TRISTAN  
Mme Patricia BARBAUD-VAURY  
M. Nicolas VANDERLICK

*Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.*

Membres titulaires

M. Didier MAREC

Membres suppléants

Mme Lorraine PEROT

*F.N.E.C-F.P-F.O*

Membres titulaires

M.Ahmed BOUFENGHOUR

Membres suppléants

Mme Marie-Noëlle CAIRE

### **III – Représentation des usagers**

#### *1) Représentants des associations de parents d'élèves*

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Maurice SOURDIOUX  
Mme Claudine ZBORALA  
Mme Florence GUIDEZ  
M. Frédéric STOEBNER  
M. Didier GARREZ  
Mme Séverine FRIBOURG-BLANC

Membres suppléants

M.Jacques BERTRAND  
M.Gilles ADELAIN  
M.Alain VALIERE  
Mme Martine GULDEMANN  
Mme Delphine PELLETIER DESTRUHAUT  
M. Chabane ABOUB

#### *2) Représentant des associations complémentaires*

Membres titulaires

M. Bernard ANACLET  
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membres suppléants

M. Pierre PAILLER  
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

#### *3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel*

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Mme Claudine FRICONNET  
Union départementale des associations familiales  
de la Haute-Vienne

Membre suppléant

Mme Fabienne BILLONNAUD  
Conseillère à l'éducation populaire  
et à la jeunesse à la DDCSPP de la  
Haute Vienne

- par le président du conseil départemental

Membre titulaire

Mr. Claude BOURDEAU

Membre suppléant

Mme Jeanine GAUTHIER

#### IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Luce MAGNE  
présidente des DDEN

Mme Marie-France DUCHARLET  
vice-présidente des DDEN

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Limoges, le 30 juin 2016

Le Préfet



Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-04-004

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune Les Grands Chéezoux  
(87160)

*Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune Les Grands  
Chéezoux (87160)*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87).**

**Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (n°8700260Z), sis 6 place Salmbach, sur la commune de **LES GRANDS CHÉZEAUX (87160)**.

Fait à Poitiers, le 04 juillet 2016,

p/le directeur régional des douanes et droits indirects  
Le chef du pôle action économique



Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.